

# **Avant-projet de décret relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi et à la création de nouveaux postes de travail répondant à des besoins de société prioritaires**

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition de la Ministre de l'Emploi,

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de l'Emploi est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

## **Chapitre 1er. Dispositions communes**

### **Section 1. Définitions**

**Article 1er.** §1<sup>er</sup>. Pour l'application du présent décret, l'on entend par :

1° le Forem : l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi ;

2° le décret APE : le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement ;

3° le demandeur d'emploi inoccupé : la personne inscrite comme demandeur d'emploi auprès du Forem et se trouvant dans une période d'inoccupation ;

4° la période d'inoccupation : la période prenant cours à l'inscription du demandeur d'emploi auprès du Forem, pendant laquelle le demandeur d'emploi ne se trouve ni dans les liens d'un contrat de travail à concurrence d'un régime de travail temps plein, ni dans une relation statutaire à concurrence d'un régime de travail temps plein et n'exerce aucune activité d'indépendant à titre principal ;

5° les postes APE : les postes de travail subventionnés en vertu du décret APE ;

6° les postes « convention de premier emploi affectés sur des projets globaux » : les postes de travail affectés sur des projets globaux dans des politiques régionales et fédérales financés par la Région wallonne en vertu de l'article 43 de la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi;

7° les postes « emploi des jeunes dans le secteur non-marchand » : les postes de travail affectés à des projets individuels et à des projets globaux financés par la Région

wallonne en vertu des articles 79 à 87 de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations.

§2. Pour l'application du présent décret, le Gouvernement peut arrêter :

1° les qualités assimilées à la qualité de demandeur d'emploi inoccupé au sens du paragraphe 1er, 3° ;

2° les périodes d'occupation assimilées à la période d'inoccupation, au sens du paragraphe 1er, 4°.

## **Section 2. Généralités**

**Art.2.** §1<sup>er</sup>. Les subventionnements visés par le présent décret sont octroyés sous forme de points.

§2. A la date d'entrée en vigueur du décret, la valeur indexée d'un point est fixée à XXXXX euros.

A partir de l'année 2018, la valeur d'un point est indexée chaque année de deux pourcents par an au prorata du nombre de mois à dater du deuxième mois qui suit le dépassement de l'indice-pivot par l'indice santé lissé tel que défini à l'article 2, §2, de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays, remplacé par la loi du 23 avril 2015 concernant la promotion de l'emploi et d'un coefficient de 0,50 pourcents.

§3. Par dérogation au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, pour les points octroyés en vertu de l'article 6, alinéa 1er, pour un poste de travail auprès d'une unité d'établissement des employeurs visés à l'article 7, §§1<sup>er</sup> et 2 située en dehors du territoire de la région de langue française, la valeur d'un point est fixée à XXXXXXX euros.

## **Section 3. Dispositions communes aux subventionnements octroyés en vertu des Chapitres 2 et 3**

**Art.3.** §1<sup>er</sup> Sur la base de la liste visée à l'article 4 pour les employeurs qui y figurent, sur la base des décisions d'octroi visées à l'article 6 pour les employeurs visés à l'article 7, §§ 1<sup>er</sup> et 2 et en fonction du résultat de la vérification du maintien du volume global de l'emploi visée au §3, alinéa 1<sup>er</sup>, le Forem liquide aux employeurs, par tranches, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, les subventionnements visés aux articles 4 et 6, alinéa 1<sup>er</sup>.

§2. La liquidation porte sur la totalité des points repris dans la liste visée à l'article 4 et sans préjudice de l'article 8, §3, sur la totalité des points repris dans les décisions d'octroi visées à l'article 12, §3, alinéa 3, à condition que l'employeur maintienne le volume global de l'emploi fixé pour chaque employeur par le Gouvernement selon les modalités qu'il détermine.

§3. Sur la base d'une moyenne annuelle actualisée chaque année et calculée selon la méthode déterminée par le Gouvernement, le maintien du volume global de l'emploi est calculé par rapport à l'effectif de référence défini par le Gouvernement.

Sur la base des sources authentiques de données et/ou des documents justificatifs transmis par l'employeur, le Forem vérifie annuellement selon les modalités déterminées par le Gouvernement, le maintien par l'employeur du volume global de l'emploi.

L'employeur satisfait à l'obligation visée au paragraphe 1<sup>er</sup> lorsqu'à l'issue de la vérification visée à l'alinéa 1er, le Forem constate que le volume global de l'emploi :

1° a augmenté;

2° est identique;

3° a diminué dans une proportion qui ne dépasse pas le pourcentage arrêté par le Gouvernement.

Si aucune des situations visées à l'alinéa 3, 1° à 3° n'est rencontrée, le Forem en avertit l'employeur par écrit. L'employeur peut solliciter une dérogation selon les modalités déterminées par le Gouvernement. Le Forem accorde selon la durée et les modalités déterminées par le Gouvernement, une dérogation à la condition du maintien du volume global de l'emploi dans un des cas suivants :

1° si la diminution du volume global de l'emploi est causée par des circonstances imprévisibles ;

2° si l'employeur est sous plan de gestion avec un suivi rapproché opéré par le Centre régional d'aide aux communes ou considérés comme étant sous plan de gestion mais avec un suivi léger opéré par le Centre régional d'aide aux communes, conformément aux principes définis par le décret du 3 juin 1993 relatif aux principes généraux du plan de gestion des Communes à finances obérées ainsi que par les articles L 3311-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

3° si la diminution du volume global de l'emploi est causée par une perte de subventions émanant de pouvoirs publics.

Si aucune dérogation n'est accordée, le Forem constate que l'employeur ne satisfait plus à l'obligation du maintien du volume global et réduit proportionnellement à la diminution constatée, le montant des tranches de liquidation à échoir.

Les subventionnements octroyés en vertu du présent décret sont à nouveau liquidés dans leur intégralité lorsque le Forem constate sur demande de l'employeur ou lors de la vérification visée au §3, alinéa 1<sup>er</sup>, le maintien du volume global de l'emploi.

## **Chapitre 2. Subventionnement annuel pour la pérennisation des emplois créés dans le cadre de divers dispositifs d'aides à la promotion de l'emploi**

### **Section 1. Objet du subventionnement**

**Art.4.** Aux conditions du présent décret et dans les limites budgétaires spécifiques fixées annuellement dans le décret budgétaire, les employeurs qui bénéficiaient au 31 décembre 2015 de postes APE et/ou de postes « convention de premier emploi affectés à des projets globaux » et/ou de postes « emploi des jeunes dans le secteur non-marchand », figurent dans la liste annexée au présent décret et bénéficient à durée indéterminée, pour le maintien du volume global de l'emploi visé à l'article 3, §1<sup>er</sup>, d'un subventionnement annuel fixé dans la liste au regard de leur dénomination.

## **Section 2. Cession des points**

**Art.5.** Les cessions de points entre les employeurs repris dans la liste visée à l'article 4 sont autorisées par le Gouvernement selon les conditions et modalités qu'il détermine.

## **Chapitre 3. Subventionnement pour la création de nouveaux postes de travail affectés à des projets sélectionnés en fonction des thématiques régionales prioritaires**

### **Section 1. Objet du subventionnement**

**Art.6.** Aux conditions du présent décret et dans les limites budgétaires spécifiques fixées annuellement dans le décret budgétaire, le Gouvernement octroie annuellement pour une durée de trois ans, aux employeurs visés à l'article 7, §§1<sup>er</sup> et 2, un subventionnement visant à subsidier de nouveaux postes de travail affectés à des projets sélectionnés conformément à l'article 12 par rapport à des thématiques définies annuellement par le Gouvernement.

Le subventionnement visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> correspond par année et par poste de travail calculé en équivalent temps plein selon les modalités déterminées par le Gouvernement, à quatre points maximum.

Le subventionnement visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> couvre tout ou partie des rémunérations et cotisations sociales y afférentes relatives à l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés.

### **Section 2. Bénéficiaires**

**Art.7.** §1<sup>er</sup>. Peuvent bénéficier du subventionnement visé à l'article 6, alinéa 1<sup>er</sup>, les pouvoirs locaux, régionaux ou communautaires, à savoir :

1° les provinces, les communes, les associations de communes, les centres publics d'action sociale, les régies communales autonomes, les associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et les zones de police ;

2° les services du Gouvernement de la Région wallonne et les établissements publics qui en dépendent;

3° les services du Gouvernement de la Communauté française et les établissements publics qui en dépendent.

§2. Peuvent bénéficier du subventionnement visé à l'article 6, alinéa 1<sup>er</sup>, les employeurs du secteur non marchand suivants:

1° les organismes visés par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations;

2° les organismes dotés de la personnalité juridique qui ne poursuivent pas un but lucratif et dont l'objet est le subventionnement aux entreprises;

3° les sociétés de logement de service public, telles que visées par le Code wallon du logement;

4° les agences immobilières sociales, telles que visées par le Code wallon du logement ;

5° les structures prestataires de services visées par le décret du 14 décembre 2006 relatif à l'agrément et au subventionnement des initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale, en abrégé : "I.D.E.S.S."

§ 3. Sont exclus du bénéfice du subventionnement visé à l'article 6, alinéa 1er:

1° les employeurs visés au paragraphe 2, 2°, pour leurs activités de formation professionnelle ainsi que celles qui sont subsidiées dans le cadre de leurs missions organiques ou statutaires autres que celles ayant pour objet le subventionnement aux entreprises et qui sont subventionnées par un pouvoir public ou un organisme d'intérêt public qui en dépend;

2° les employeurs visés au paragraphe 2 dont l'objet social principal est l'enseignement.

### **Section 3. Calcul du nombre de points**

**Art.8.** §1<sup>er</sup>. Pour occuper les nouveaux postes de travail visés à l'article 6, alinéa 1er, les employeurs engagent des demandeurs d'emploi inoccupés.

En aucun cas, le demandeur d'emploi inoccupé ne peut remplacer un travailleur dont le poste de travail n'est pas subventionné en vertu de l'article 6, alinéa 1er.

Les demandeurs d'emploi inoccupés visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne peuvent avoir été engagés dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée, hormis le cas du remplacement, avec l'employeur dans les douze mois qui précèdent la date de prise d'effet de l'attestation visée au paragraphe 2.

Par dérogation à l'alinéa 3, peuvent être engagés les demandeurs d'emploi inoccupés qui ont été engagés par l'employeur dans les douze mois qui précèdent la date de prise d'effet de l'attestation visée au paragraphe 2 dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée à temps partiel, ne faisant pas l'objet d'un subventionnement octroyé en vertu du présent décret, pour autant que ledit employeur conclue avec le travailleur concerné un contrat de travail à temps plein.

§2. La situation des demandeurs d'emploi visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1er, est appréciée la veille de la prise d'effet de l'attestation du Forem qui certifie que les demandeurs d'emploi sont dans les conditions visées au paragraphe 1<sup>er</sup> et le nombre le nombre de points que le demandeur d'emploi inoccupé promérite en vertu du paragraphe 3.

Le modèle de l'attestation visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> est déterminé par le Forem.

§3. Le nombre maximum de points qu'un demandeur d'emploi inoccupé promérite est déterminé par le Gouvernement en fonction de l'éloignement du marché du travail au regard d'un ou plusieurs des critères suivants :

1° l'âge;

2° la durée de la période d'inoccupation ;

3° le niveau de qualification du demandeur d'emploi.

#### **Section 4. Obligations des employeurs**

**Art.9.** §1<sup>er</sup>. Les employeurs ne peuvent engager un demandeur d'emploi inoccupé au-delà d'un régime de travail à temps plein. Si ce dernier bénéficie déjà d'un emploi subventionné ou non, chez le même ou un autre employeur, le cumul des emplois ne peut excéder le régime de travail temps plein.

§2. Les employeurs engagent les travailleurs dans les liens d'un contrat de travail, celui-ci est conclu à temps plein ou à temps partiel égal au moins à un mi-temps, pour une durée déterminée, indéterminée ou en vue d'un remplacement.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, pour des travailleurs à temps partiel qui remplacent des travailleurs ou des agents qui bénéficient d'un régime d'interruption de la carrière professionnelle ou d'un crédit-temps, le régime de travail peut être inférieur à un mi-temps.

**Art.10.** §1<sup>er</sup>. Les engagements des travailleurs peuvent être réalisés dès la notification de la décision d'octroi du subventionnement visé à l'article 6, alinéa 1<sup>er</sup> mais obligatoirement au plus tard dans un délai de six mois prenant cours le premier jour du mois qui suit la notification de la décision, suivant les modalités déterminées par le Gouvernement.

§2. Sauf dispositions légales ou réglementaires imposant un délai de remplacement plus court, en cas de remplacement, les travailleurs sont engagés dans un délai de six mois prenant cours le premier jour du mois qui suit la date de fin d'occupation des travailleurs qu'ils remplacent.

§3. Selon les modalités déterminées par le Gouvernement, l'employeur visé à l'article 7, §§ 1<sup>er</sup> et 2, déclare au Forem, sans délai et au plus tard dans les trente jours civils qui suivent l'événement, tout engagement ou toute modification du contrat de travail, y compris en cas de remplacement.

§4. En cas d'absence d'engagement dans les délais visés aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, les points affectés au poste de travail sont définitivement perdus.

Tout engagement réalisé au-delà des délais visés aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 ne peut donner lieu à la liquidation du subventionnement pour le travailleur concerné.

Dès que le Forem constate la perte des points, il en informe sans délai les Services que le Gouvernement désigne.

### **Section 5. Règles de cumul**

**Art.11.** Les employeurs visés à l'article 7, §§ 1<sup>er</sup> et 2 ne peuvent pas cumuler concomitamment pour le même travailleur, le subventionnement visé à l'article 6, alinéa 1er avec les allocations de travail visées aux articles 3 et 4 du décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, pour un même travailleur, les employeurs peuvent cumuler le subventionnement visé à l'article 6, alinéa 1er avec les allocations de travail visées à l'article 3 du décret du 2 février 2017 relatif au contrat d'insertion.

Les employeurs peuvent cumuler pour un même travailleur le subventionnement visé à l'article 6, alinéa 1er, avec une autre intervention financière dans la rémunération à condition que les aides cumulées ne dépassent pas cent pourcents de la rémunération brute annuelle du travailleur occupé.

### **Section 6. Modalités d'octroi du subventionnement**

**Art. 12.** §1<sup>er</sup>. Selon les formes et les modalités déterminées par le Gouvernement, l'employeur qui sollicite le subventionnement visé à l'article 6, alinéa 1er, introduit une demande auprès des Services que le Gouvernement désigne.

L'employeur visé à l'article 7, §§1<sup>er</sup> et 2 qui sollicite le subventionnement visé à l'article 6, alinéa 1er pour un poste de travail à occuper au sein d'une unité d'établissement située en dehors du territoire de la région de langue française, le précise dans la demande visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

§2. Selon les modalités déterminées par le Gouvernement, les Services que le Gouvernement désigne accusent réception de la demande et vérifient sa recevabilité au regard des thématiques visées au §3, alinéa 2.

Le cas échéant, selon les formes et les modalités déterminées par le Gouvernement les Services que le Gouvernement désigne, notifient l'irrecevabilité de la demande à l'employeur.

§3. Les Services que le Gouvernement désigne instruisent les demandes recevables et transmettent au Gouvernement, par session de sélection, une proposition de classement des demandes recevables, établie dans les limites de l'enveloppe budgétaire dédiée à la session de sélection.

La proposition de classement s'opère au regard des critères de classement et de leur pondération déterminés par le Gouvernement lorsqu'il décide chaque année, des thématiques de sélection des projets et de la répartition des points à octroyer par thématique.

Le Gouvernement arrête le classement par session de sélection et prend les décisions individuelles d'octroi du subventionnement visé à l'article 6, alinéa 1er découlant du classement arrêté.

L'octroi d'un subventionnement visé à l'article 6, alinéa 1er pour un poste de travail auprès d'une unité d'établissement située en dehors du territoire de la région de langue française et pour un poste de travail auprès d'une unité d'établissement située sur le territoire de la région de langue française pour le même employeur doit faire l'objet de décisions d'octroi distinctes.

Les Services que le Gouvernement désigne notifient les décisions selon les formes et modalités déterminées par le Gouvernement.

§4. Le Gouvernement fixe les délais des étapes visées aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 3.

§5. L'enveloppe budgétaire dédiée à chaque session de sélection visée au paragraphe 3 se calcule en divisant les crédits budgétaires annuels alloués par le décret budgétaire pour le subventionnement visé à l'article 6, alinéa 1er par le nombre de sessions organisées pendant l'année budgétaire concernée et dont le nombre est déterminé par le Gouvernement en même temps que les thématiques visées au §3, alinéa 2.

En cas de sous-consommation de l'enveloppe budgétaire dédiée à la session de sélection, le solde restant est reporté dans l'enveloppe de la session suivante de la même année budgétaire.

Les demandes recevables non classées lors d'une session de sélection du fait de l'épuisement de l'enveloppe budgétaire dédiée à la session, sont reportées à la session suivante de la même année budgétaire et réexaminées avec les demandes recevables examinées pour la première fois lors de cette session de sélection.

Le report des demandes de session de sélection en session de sélection ne s'opère qu'entre les sessions de sélection d'une même année budgétaire.

Les demandes recevables non classées au terme de la dernière session de sélection de l'année budgétaire font l'objet d'une décision de refus d'octroi du subventionnement visé à l'article 6, alinéa 1er, adoptée par le Gouvernement ou son délégué et notifiée par les Services que le Gouvernement désigne selon les formes et modalités déterminées par le Gouvernement.



Le Gouvernement peut préciser la formule de calcul de l'enveloppe budgétaire dédiée à chaque session de sélection, les règles de report des demandes recevables entre les sessions de sélection d'une même année budgétaire et les règles de report du solde de l'enveloppe budgétaire non consommé lors d'une session.

### **Section 7. Liquidation du subventionnement**

**Art.13.** Conformément à l'article 3, sur la base des sources authentiques de données et/ou des documents justificatifs, le subventionnement est liquidé selon les modalités déterminées par le Gouvernement, proportionnellement au nombre de points maximum visé à l'article 8, §3 dans la limite maximale par poste de travail visée à l'article 6, alinéa 2, au régime de travail défini dans le contrat de travail et au taux d'occupation du travailleur défini par le Gouvernement.

### **Section 8. Perte des points et récupération des subventions indûment versées**

**Art.14.** §1<sup>er</sup>. L'employeur perd définitivement:

1° les points du poste de travail en cas d'absence d'engagement ou de remplacement sur le poste de travail dans un délai de six mois tel que visé à l'article 10, §§1<sup>er</sup> et 2 ;

2° les points non affectés sur un poste de travail à l'échéance du délai de six mois tel que visé à l'article 10, §§1<sup>er</sup> et 2 ou pendant six mois consécutifs.

Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, 2°, les points inférieurs à deux points non affectés, suite à un engagement mi-temps et les points inférieurs à quatre points non affectés suite à un engagement temps plein sont perdus définitivement à la date de l'engagement ou de remplacement du travailleur, hormis le cas du remplacement visé à l'article 9, §2, alinéa 2.

La perte définitive des points visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> devient effective par la seule échéance de l'engagement visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2° ou du délai de six mois visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 3°.

L'ensemble des points perdus visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont recensés par le Forem selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Dès que le Forem constate la perte des points visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, il informe les Services que le Gouvernement désigne. Les Services que le Gouvernement désigne annexent l'information à la décision d'octroi en tant que partie intégrante à la décision.

§2. Les points définitivement perdus visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont disponibles et intégrés par les Services que le Gouvernement désigne dans l'enveloppe budgétaire des sessions de sélection à venir de l'année budgétaire au cours de laquelle la perte des points est devenue effective.

§3. Le Forem récupère par toute voie de droit et notamment, par compensation sur les subventionnements à liquider :

1° le subventionnement du poste de travail alors que l'engagement a été réalisé au-delà des délais visés à l'article 10, §§1<sup>er</sup> et 2 ;

2° le subventionnement pour la période concernée par l'absence de transmission par l'employeur des documents justificatifs visés à l'article 13 ;

3° le subventionnement pour la période qui situe entre l'engagement ou la modification du contrat de travail et le premier jour du mois au cours duquel l'employeur réalise la déclaration visée à l'article 10, §3.

### **Section 9. Cession de points**

**Art.15.** Les cessions de points entre les employeurs visés à l'article 7, §§1<sup>er</sup> et 2, sont autorisées par le Gouvernement selon les conditions et modalités qu'il détermine.

### **Chapitre 4. Contrôle et sanctions**

**Art. 16.** En cas de non-respect des obligations édictées par ou en vertu du présent décret, le Gouvernement ou son délégué peut, selon les modalités qu'il détermine et sans préjudice de l'article 17:

1° suspendre tout ou partie du subventionnement pendant un délai permettant à l'employeur de se conformer aux obligations non rencontrées;

2° exiger le remboursement tout ou partie du subventionnement proportionnellement aux infractions constatées;

3° retirer la dénomination de l'employeur dans la liste visée à l'article 4 ou la décision d'octroi du subventionnement visé à l'article 12, §3, alinéa 3;

4° retirer la dénomination de l'employeur dans la liste visée à l'article 4 ou la décision d'octroi du subventionnement visé à l'article 12, §3, alinéa 3 et demander le remboursement de tout ou partie du subventionnement.

Selon les modalités déterminées par le Gouvernement, le Forem récupère par toute voie de droit et notamment par compensation, le subventionnement indûment versée.

**Art.17.** Sans préjudice des contrôles et vérifications confiées au Forem par ou en vertu du présent décret et selon les modalités déterminées par le Gouvernement, la surveillance et le contrôle des dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution sont exercés

conformément aux dispositions du décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la politique de l'emploi.

## **Chapitre 5. Secteur de l'enseignement**

**Art.18.** Aux conditions et selon les modalités déterminées par ou en vertu de l'accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne entre la Communauté française et la Région wallonne du 29 avril 2004 relatif aux modalités d'octroi visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les employeurs du secteur de l'enseignement conformément à l'article 4 du décret APE et dans les limites budgétaires spécifiques fixées annuellement dans le décret budgétaire, les établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française et à condition qu'ils ne figurent pas dans la liste visée à l'article 4, les services du Gouvernement de la Communauté française, les organismes qui dépendent du Gouvernement de la Communauté française et/ou qui apportent aux secteurs de l'enseignement les éléments complémentaires contribuant à un meilleur accomplissement de leurs missions, bénéficient d'une aide visant à subsidier des postes de travail.

## **Chapitre 6. Dispositions finales**

### **Section 1. Evaluation**

**Art.19.** Le Gouvernement, selon les modalités qu'il détermine, charge le Forem et les Services que le Gouvernement désigne chacun pour ce qui le concerne, de procéder, au moins une fois par législature, à l'évaluation du présent décret et de ses arrêtés d'exécution.

Le Gouvernement, selon les modalités qu'il détermine, charge le Forem d'établir un monitoring régulier des aides octroyées dans le cadre du présent décret.

Le Gouvernement peut préciser la forme et le contenu de l'évaluation et du monitoring visés aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2.

### **Section 2. Dispositions modificatives**

**Art. 20.** A l'article 338/2 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 visant à harmoniser les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale, inséré par le décret du 28 avril 2016 modifié par le décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles, les mots «des articles 335 à 338, 339, 341bis, 353bis/9,353bis/10, 353bis/12 à 353bis/14, 353ter et 353quater» sont remplacés par les mots « des articles 335 à 338, 339, 341bis, 353bis/9, alinéas 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 2, 353bis/10, 353bis/12 à 353bis/14, 353ter et 353quater ».

**Art.21.** A l'article 13, du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle, modifié en dernier lieu par le décret du 26 mai 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 2, le 1° est abrogé ;

2° au paragraphe 2, au 2°, les mots « ou par le subventionnement visé au 1° » sont abrogés ;

3° au paragraphe 3, la phrase liminaire est remplacée par « A la condition du maintien du volume global de l'emploi dans le respect des dispositions prévues par ou en vertu de l'article 3, §3 du décret du XXXXXXXX (citer le présent décret), tel que fixé par le Gouvernement ou son délégué pour chaque centre agréé, la subvention visée au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup> et 2°, est liquidée selon les modalités suivantes : »

**Art.22.** A l'article 18, du même décret, le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé par ce qui suit :

« Sans préjudice du contrôle de l'utilisation du subventionnement visé à l'alinéa 2 et de la vérification du maintien du volume global de l'emploi visé à l'alinéa 3, le contrôle et de la surveillance du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, exercés conformément au décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels, portent exclusivement sur :

1° la mise en œuvre du projet pédagogique et des programmes de formation qui ont fait l'objet de la décision d'agrément ;

2° la vérification du contenu des dossiers individuels des stagiaires ;

3° le respect de la durée des stages ;

4° l'éligibilité des stagiaires ;

5° le contrôle des heures de formation des stagiaires ;

6° le respect du taux d'encadrement.

Le contrôle de l'utilisation du subventionnement visé à l'article 13, § 1<sup>er</sup>, défini par le Gouvernement, est opéré exclusivement par l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

La vérification du maintien du volume global de l'emploi est opérée exclusivement par l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi selon les conditions et les modalités déterminées par les dispositions prises par ou vertu de l'article 3, §3, du décret du XXXXX (le présent décret). »

**Art.23.** A l'article 12, alinéa 3, 1° du décret du 2 février 2017 relatif au contrat d'insertion, les mots « les aides instaurées par le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement » sont remplacés par « le subventionnement visé à l'article 6, alinéa 1<sup>er</sup> du décret du XXXXX (le présent décret) ».

### **Section 3. Dispositions abrogatoires**

**Art.24.** Dans l'article 7, § 1er, alinéa 3, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, le r), inséré par la loi du 24 décembre 2002, est abrogé.

**Art.25.** Dans le titre II, chapitre VIII, section 1re, de la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi, la sous-section 4, intitulée « L'affectation de certains nouveaux travailleurs à des tâches particulières » comportant l'article 43, est abrogée.

**Art.26.** L'article 46/1 de la même loi, inséré par le décret du 28 avril 2016, est abrogé.

**Art.27.** L'article 183 de la loi du 12 août 2000 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses est abrogé.

**Art.28.** Le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement est abrogé, excepté l'article 4 qui reste en vigueur jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'un avenant à l'accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne du 29 avril 2004 et/ou d'une convention en vertu de ce même accord de coopération.

**Art.29.** L'arrêté du 19 décembre 2002 portant exécution du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement est abrogé.

**Art.30.** Dans le titre IV, chapitre 7, section 3, de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 visant à harmoniser les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale, à la sous-section 10, l'article 353 bis/9, alinéa 1er, 1°, inséré par la loi du 24 avril 2014, est abrogé.

**Art.31.** Dans le titre III, chapitre III de l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I), l'article 28/11, alinéa 1er, inséré par l'arrêté royal du 24 avril 2014, est abrogé.

**Art.32.** Dans le titre V, de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations, le chapitre III, III, intitulé : « Emploi des jeunes dans le secteur non-marchand », comportant les articles 79 à 87, est abrogé.

**Art.33.** L'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les dispositions générales d'exécution des mesures en faveur de l'emploi des jeunes dans le secteur non marchand résultant de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations est abrogé.

**Art.34.** L'arrêté royal du 30 avril 2007 portant fixation des enveloppes pour l'emploi des jeunes dans le secteur non-marchand et sa répartition est abrogé.

### **Section 4. Dispositions transitoires**

**Art.35.** Pour les employeurs visés à l'article 4 du décret APE, les dispositions prévues par ou en vertu de l'accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne du 29 avril 2004 relatif aux modalités d'octroi visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les employeurs du secteur de l'enseignement conformément à l'article 4 du décret APE restent en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord de coopération qui modifie ou dénonce l'accord de coopération du 29 avril 2004 précité et le cas échéant, de la convention qui l'exécute.

Pour les postes de travail octroyés par ou en vertu de l'accord de coopération précité, à l'entrée en vigueur du présent décret et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord de coopération qui modifie ou dénonce l'accord de coopération du 29 avril 2004 précité et le cas échéant, de la convention qui l'exécute, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, sur la base de la répartition existante des points, à une date arrêtée par le Gouvernement, entre les postes de travail occupés au sein d'une unité d'établissement située sur le territoire de la région de langue française et les postes de travail occupés au sein d'une unité d'établissement située en dehors du territoire de la région de langue française, le Gouvernement détermine un forfait de points à convertir à la valeur du point fixée à l'article 2, §2, et un forfait de points à convertir à la valeur du point fixée à l'article 2, §3.

**Art.36.** §1<sup>er</sup>. Les décisions d'octroi dont la date d'entrée en vigueur est située entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et l'entrée en vigueur du présent décret, cessent de sortir leurs effets à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Par dérogation aux articles 6, alinéa 1<sup>er</sup> et 12, les postes de travail des décisions d'octrois visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont repris dans de nouvelles décisions limitées à une durée de trois ans non renouvelable et qui produisent leurs effets à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Pour les nouvelles décisions visées à l'alinéa 2, le nombre de points octroyés par poste de travail est converti à la valeur du point fixée à l'article 2, §2.

§2. Le nombre de points que proméritent les travailleurs occupés sur les postes de travail des nouvelles décisions visées au §1<sup>er</sup>, alinéa 2, à la date d'entrée en vigueur du présent décret est fixé à 4 points.

Pour les postes de travail visés dans les nouvelles décisions visées au §1<sup>er</sup>, alinéa 2, pour lesquels, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, aucun engagement n'est intervenu alors que les délais visés à l'article 10, §§ 1<sup>er</sup> et 2 ne sont pas épuisés, pour le calcul du nombre de points que promérite le demandeur d'emploi inoccupé, la situation est appréciée conformément aux dispositions prévues par ou en vertu de l'article 8, §3.

**Art.37.** Les décisions d'octroi prises en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 septembre 2016, à destination des employeurs des services d'aide aux familles et aux aînés (SAFAS), modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont converties au regard de la valeur du points visée à l'article 2, §2, en décisions d'octroi à durée indéterminée.

**Art.38.** Les points affectés aux postes financés en vertu des décisions d'octroi prises après le 1<sup>er</sup> janvier 2016 dans le cadre des conventions du 24 avril 2014 et du 25 mars 2015 entre la Région wallonne et la Communauté française en matière d'emploi et d'accueil de la petite enfance dans le cadre du plan Cigogne III, sont convertis au regard de la valeur du point visée à l'article 2, §2.

**Art.39.** Si, lors de l'entrée en vigueur du présent décret, la rémunération conventionnelle des travailleurs occupés en exécution d'un contrat de travail subsidié en vertu du décret du 25 avril 2002 est supérieure à celle qu'ils devaient obtenir en vertu des dispositions légales ou conventionnelles applicables à leurs employeurs, les intéressés continuent à bénéficier, après l'entrée en vigueur du présent décret, de la rémunération la plus élevée jusqu'au moment où ils atteignent, compte tenu leur ancienneté, le même niveau de rémunération que celui prévu par les dispositions légales ou conventionnelles.

**Art.40.** Les services effectifs que les travailleurs ont prestes, depuis le 1er janvier 2003, sans qu'il y ait eu une interruption supérieure à un mois, en exécution d'un contrat de travail subsidié en vertu du décret APE restent admissibles pour l'octroi des augmentations barémiques.

## **Section 5. Entrée en vigueur**

**Art.41.** Le présent décret entre en vigueur le XXXXXXXX excepté les articles 21 et 22 qui produisent leurs effets au 1<sup>er</sup> juillet 2017.

Namur, le....,

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Paul MAGNETTE

La Ministre de l'Emploi,

Eliane TILLIEUX